

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE COFIMA

47, Rue Nicolas APPERT
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\COFIMA (Société Nouvelle)_Boulogne sur Mer_0003802433\2_Inspections\2025-06-25_Récolement APMD et APE
Code AIOT : 0003802433

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE COFIMA implanté 17 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE 62200 BOULOGNE-SUR-MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du récolement de la mise en demeure du 04/02/2025 et la vérification de certains points de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 05/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE COFIMA
- 17 RUE DU DOCTEUR DUCHENNE 62200 BOULOGNE-SUR-MER

- Code AIOT : 0003802433
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle COFIMA est située à Boulogne-sur-Mer. L'établissement possède un atelier de mareyage et de filetage.

Il est spécialisé dans la vente de produits de la mer aux grossistes, semi-grossistes, restaurateurs et particuliers.

Une trentaine de salariés travaille dans la société. Le référentiel utilisé est l'Arrêté Ministériel du 23/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.1.1. - Local bins	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.1.2. - Local palettes et zone technique	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.1.3. - Local stockage d'emballages	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.2.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Aménagement	Arrêté Préfectoral du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	t de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012	05/08/2022, article 2.1.3.	prescription	
7	Renforcement des prescriptions générales	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.1.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Accessibilité des secours	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Stationnement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Coupures d'énergies	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
12	Plan schématique	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1	Levée de mise en demeure
13	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.7	Sans objet
14	Produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.8	Sans objet
15	Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose au préfet du Pas-de-Calais la levée de la mise en demeure du 04/02/2025. Lors de cette visite, 11 non-conformités relatives au récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement ont été détectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 1 - La Société Nouvelle COFIMA dont le siège social est situé au 47, rue Nicolas APPERT, 62200 BOULOGNE-SUR-MER est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 541-7, L. 541-1, L. 541-2, R. 541-48-4. I et D. 543-226-2 du Code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, pour l'établissement qu'elle exploite au 17, rue du Docteur DUCHENNE, 62200 BOULOGNE-SUR-MER. À compter de la notification du présent arrêté, les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : - Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet une liste unique des déchets avec les codes déchets correspondants. - Dans un délai d'1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet une procédure de gestion des déchets respectant la hiérarchie des modes de traitement des déchets. - Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet l'enregistrement préfectoral autorisant la société COPALIS à transporter des sous-produits animaux de classe 3 ainsi que la liste des transporteurs à jour reprenant les dates des récépissés de transport et l'échéance de leur validité. - Dans un délai d'1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet le registre chronologique des déchets sortants. - Dans un délai d' 1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet l'attestation annuelle transmise par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés. - Dans un délai d'1 mois, la Société Nouvelle COFIMA fournit au préfet l'attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets collectés au titre de l'année 2023.
Constats : -La Société Nouvelle COFIMA a fourni à l'Inspection un document intitulé « liste unique des déchets et codification » en date de décembre 2024, référencé D/COF/001, indice 1. Ce document reprend la liste des déchets et les codes déchets correspondants. De plus, l'exploitant a mis en place un registre des expéditions de déchets et co-produits générés. Ce registre (qui reprend entre autres la nature des déchets et les codes déchets) est extrait toutes les semaines après échéance et renseigné tous les jours. - L'exploitant a fourni la procédure de gestion des déchets intitulée « Processus de tri et traitement des déchets », référencée P/COF/002 de septembre 2024-PMS 2.4 avec par type de déchets, la localisation des points de collecte dans l'exploitation. Cette procédure respecte la hiérarchie des modes de traitement des déchets. - L'exploitant a fourni l'enregistrement préfectoral autorisant la société SCOGAL (Copalis) à transporter des sous-produits animaux de classe 3 (Notification de décision administrative en date du 13/11/2018) ainsi que la liste des transporteurs enregistrés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 28/10/2024 sur laquelle figure en page 129/194 la société SCOGAL-STPP et son numéro d'agrément 61602028500014. - La Société Nouvelle COFIMA a fourni le registre chronologique des déchets sortants. Il s'agit d'un classeur papier étant imprimé hebdomadairement reprenant les informations suivantes : Date d'expédition, nom/nature, code du déchet, quantité, nom/adresse/transporteur, N°

récépissé de déclaration préfectoral de transport, N° de lots, nom et adresse du lieu d'expédition du déchet, nom et adresse du destinataire du déchet, code de traitement intermédiaire, nom et adresse du lieu d'expédition du déchet destination ultérieure, arrêté d'autorisation, qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement et code de traitement final opéré. - L'exploitant a transmis par courriel du 27/06/2025 l'attestation annuelle datée du 26/06/2025 relative au respect des obligations de tri, notamment sur les conditionnements en plastique reçu lors des achats en criées, remis dans la foulée à disposition du parc à Coffre de Boulogne-sur-Mer. - L'exploitant a fourni l'attestation annuelle de valorisation des déchets de la société SCOGAL en date du 6 novembre 2024 au titre de l'année 2023 mentionnant un total de 343 tonnes de "coproduits" collectés dans le cadre de leur activité de valorisation des coproduits marins. L'inspection des installations classées propose d'abroger la mise en demeure du 04/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.1.1. - Local bins
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - pour un sens du feu intérieur vers extérieur du local, il est isolé des autres locaux par des parois et plafond qui sont tous EI 120 ; - le plancher est REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : L'exploitant a fourni : - L'attestation de tenue au feu R 15 de la structure en béton armé et charpente de couverture en lamellé collé datant du 07/04/2020 de la société DESCAMPS LOMBARDO située à 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE, - Les plans des niveaux Rez-de-chaussée et R+1 du 08/07/2020 indiquent le repérage des cloisons « agro » classées A2s1d0 (EI 120) cependant l'exploitant n'a pas justifié par un PV pour le classement des murs en matériaux A2s1d0, - L'attestation du 20/07/2020 de la société SEVETON NV/SA de B-9700 OUDENAARDE) relative aux murs extérieurs faits de panneaux préfabriqués, murs coupe feu épaisseur 140 mm, panneaux en béton armé résistant au feu garanti de 120 minutes-REI 120, - Le rapport de classement N° 17539C-rev.1 de la société WFRGENT SA qui atteste que la toiture/couverture de la toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) cependant il n'est ni signé, ni daté, - L'attestation de la société LEBRE SAS du 11/10/2020 concernant la résistance au feu pour une durée de 2 heures pour tout feu se déclarant à l'intérieur de la chambre froide (local bins) vers

l'extérieur en conformité avec le PV EFACTIS 13-A-952, révision 1 délivré le 14/03/2017 à la société PLASTEUIROP (EI 120).

De plus, le rapport d'expertise sur site en résistance au feu N° EFR-21-001739 - ASE/AHI du 21/05/2021, de la société EFACTIS conclut :

« Pour un sens de feu intérieur vers extérieur : la boîte réalisée en panneaux sandwich de chez Plasteurop peut prétendre aux performances au feu validées par l'Appréciation de Laboratoire, soit EI 120 pour des panneaux CF 12 (cloison) et MW12 (plafonds) ».

Cependant ce rapport conclut « **Pour un sens de feu de l'extérieur vers l'intérieur : aucun classement ne peut être attribué**, car les éléments, tels que les tiges filetées et les poutres en bois ne sont pas protégés thermiquement » et propose des adaptations possibles :

« Pour pouvoir satisfaire une performance EI 120, pour un feu provenant de l'extérieur vers l'intérieur, il faut protéger les éléments, tels que, les tiges filetées et les poutres en bois :

- pour garantir la stabilité de la charpente en bois, cette dernière doit être protégée thermiquement par un produit adapté (Flocage ou protection par encoffrement selon un procès-verbal en cours de validité) ;

- les tiges filetées doivent être protégées thermiquement afin de garantir la tenue de celles-ci durant 120 minutes et de limiter leur déformation. Une coquille en Staff ou des couches de laine peuvent être mises en place.

Il est également possible de réaliser un compartimentage, dans la zone plénum, à l'aide des cloisons ou des écrans autour du plafond suspendu afin de protéger les tiges filetées et la poutre en bois ponctuellement (au niveau du plafond). De plus, les poutres en bois doivent être protégées avec un produit adapté ».

- La stabilité au feu 2 heures du **plancher** prédalles a été attestée le 11/06/2020 par la société BOULOGNE COMPOSANTS BÉTON EXPLOITATION de 62200 BOULOGNE-SUR-MER.

- La société ACORA a attesté le 29/07/2020 que les **portes EI 120** font l'objet d'un avis de chantier, via le laboratoire EFACTIS, et que celui-ci sera délivré a posteriori de la livraison. **L'inspection ne dispose pas de justificatif attestant la pose de porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.**

L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous un mois les éléments pour le local "bins" pour justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- **les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;**

- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice **BROOF (t3) ;**

- pour un sens du feu intérieur vers extérieur du local, **il est isolé des autres locaux par des parois et plafond qui sont tous EI 120 ;**

- toute communication avec un autre local se fait par une **porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.1.2. - Local palettes et zone technique
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Ce local et cette zone technique présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R. 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par des parois EI 120 dans les deux sens du feu ; - le plancher est REI 120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Constats : L'exploitant a fourni : - L'attestation de tenue au feuR 15 de la structure en béton armé et charpente de couverture en lamellé collé datant du 07/04/2020 de la société DESCAMPS LOMBARDO située à 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE, - Les plans des niveaux Rez-de-chaussée et R+1 du 08/07/2020 indiquent le repérage des cloisons « agro » classées A2s1d0 (EI 120) cependant l'exploitant n'a pas justifié par un PV de la construction des murs extérieurs au local palettes et zone technique en matériaux A2s1d0, - L'attestation de conformité panneau coupe-feu à REI 120 de PLASTEUIROP du 27/10/2020 indique qu'ils sont isolés des autres locaux par des parois EI 120 dans les deux sens du feu, - La stabilité au feu 2 heures du plancher prédalles a été attestée le 11/06/2020 par la société BOULOGNE COMPOSANTS BÉTON EXPLOITATION de 62200 BOULOGNE-SUR-MER, - La société ACORA a attesté le 29/07/2020 que les portes EI 120 font l'objet d'un avis de chantier, via le laboratoire EFECTIS, et que celui-ci sera délivré a posteriori de la livraison. L'inspection ne dispose pas de justificatifs attestant : - la construction des murs extérieurs au local palettes et zone technique en matériaux A2s1d0, - la pose de porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique, - la pose de toitures et couvertures de toiture satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3) (cf. point n°2). L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera pour le local palettes et zone technique : - la construction des murs extérieurs au local en matériaux A2s1d0, - la pose de toitures et couvertures de toiture satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3),

- la pose de porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagement de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.1.3. - Local stockage d'emballages

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Ce local présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- il est isolé des locaux sociaux par une paroi EI 120 dans le sens du feu intérieur du local à risque vers l'extérieur du local à risque ;
- il est isolé du « plénum atelier » par une paroi EI120 dans les deux sens du feu ;
- le plancher est REI 120
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Constats :

L'exploitant a fourni :

- L'attestation de tenue au feuR 15 de la structure en béton armé et charpente de couverture en lamellé collé datant du 07/04/2020 de la société DESCAMPS LOMBARDO située à 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE,
- Les plans des niveaux Rez-de-chaussée et R+1 du 08/07/2020 indiquent le repérage des cloisons « agro » classées A2s1d0 (EI 120) **cependant l'exploitant n'a pas justifié par PV de la construction des murs extérieurs au local de stockage d'emballages situé à l'étage en matériaux A2s1d0,**

L'inspection ne dispose pas de justificatifs attestant :

- la construction des murs extérieurs au local stockage d'emballages situé à l'étage en matériaux A2s1d0,
- la pose de toitures et couvertures de toiture satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3) (cf. point n°2),
- de l'isolation avec les locaux sociaux par une paroi EI 120 dans le sens du feu intérieur du local à risque vers l'extérieur du local à risque ;
- de l'isolation avec « plénum atelier » par une paroi EI120 dans les deux sens du feu ;
- que le plancher est REI 120
- que toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments permettant de justifier les caractéristiques de

réaction et de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour le local d'emballages, l'exploitant transmettra les justificatifs attestant : - la construction des murs extérieurs au local stockage d'emballages situé à l'étage en matériaux A2s1d0, - la pose de toitures et couvertures de toiture satisfaisant la classe et l'indice BROOF (t3) (cf. point n°2), - de l'isolation avec les locaux sociaux par une paroi EI 120 dans le sens du feu intérieur du local à risque vers l'extérieur du local à risque ; - de l'isolation avec « plénum atelier » par une paroi EI120 dans les deux sens du feu ; - que le plancher est REI 120 - que toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R.15 ; - parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - les portes de communication avec un autre local ne doivent pas gêner l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles doivent permettre d'accéder aux issues de secours en toute circonstance. Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. de l'arrêté du 23/03/2020 susvisé.
Constats :

Les locaux frigorifiques sont situés au rez-de-chaussée du bâtiment exploité. L'inspection a constaté que les portes de communication ne gênent pas l'évacuation du personnel en cas d'alerte incendie. Elles permettent d'accéder aux issues de secours en toute circonstance. L'exploitant a fourni : - L'attestation de tenue au feu R 15 de la structure en béton armé et charpente de couverture en lamellé collé datant du 07/04/2020 de la société DESCAMPS LOMBARDO située à 62165 SAINT-POL-SUR-TERNOISE. L'inspection ne dispose pas de justificatifs attestant : - des parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) (cf. point n°2). L'exploitant ne dispose pas de tous les éléments permettant de justifier les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs attestant : - des parois intérieures et extérieures de classe Bs1d0 y compris pour les locaux frigorifiques ; - que les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aménagement de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'information des tiers en cas d'incendie
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : "Les installations sont accessibles directement par la voie publique (rues du Docteur Duchenne et du Moulin à Vapeur). Sur sollicitation du centre d'Incendie et de Secours de Boulogne-sur-Mer, l'exploitant contribue à l'élaboration par le SDIS d'un Plan d'Établissement Répertoire ou d'une fiche de départ. Sans préjudice des dispositions du code du travail, le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et à une évacuation efficace. Des exercices d'évacuation sont régulièrement organisés. L'exploitant met en place un dispositif d'information des tiers en cas d'incendie".
Constats : L'exploitation est accessible par la voie publique depuis les rues du Dr. Duchenne et du Moulin à

Vapeur.

L'exploitant indique qu'il **n'y a pas eu de formation du personnel pour la partie Incendie ni de plan de formation**. Néanmoins un contenu de formation aux moyens de secours a été créé à cet effet, et sera communiqué à différents prestataires pour l'obtention de devis de formation.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas encore réalisé **d'exercices d'évacuation**. Un modèle de rapport d'exercice d'évacuation a cependant été réalisé.

L'inspection suggère à l'exploitant d'établir un plan de formation sous tableur afin de suivre les dates de réalisation des formations au personnel et leur validité ainsi que la date des exercices d'évacuation.

L'exploitant a pris attache auprès de la compagnie de DESVRES du SDIS 62 pour l'élaboration d'un Plan d'Établissement Répertoire ou d'une fiche de départ.

Un plan de formation du personnel sera mis en place courant juillet, pour l'année 2025.

L'exploitant a mis en place une procédure "dispositif d'information des tiers en cas d'incendie" détaillant les publics concernés, les moyens d'information sur site, le personnel référent, l'information et le guidage, la communication vers l'extérieur, la formation et sensibilisation, ainsi qu'un suivi avec vérification semestrielle du bon fonctionnement du dispositif.

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de vérification du bon fonctionnement du dispositif mis en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection :

- les justificatifs de formation du personnel,
- le rapport du premier exercice d'évacuation,
- le rapport de vérification du bon fonctionnement du dispositif d'alerte mis en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Renforcement des prescriptions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Isolation des tiers

Prescription contrôlée :

Pour la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.9 ci-après.

Article 2.2.1 Mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent en raison d'une impossibilité technique de **respecter la distance d'isolement de 10 mètres**

Les tiers sont séparés du bâtiment abritant les installations par un mur REI 120. Toute porte de communication est EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Une signalétique bien visible « Porte coupe-feu- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée.

Les murs situés en façade sont REI 120.
Constats : En raison d'une impossibilité technique de respecter la distance d'isolement de 10 mètres, des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent ont été prescrites : - Les tiers (la zone commerce) sont séparés du bâtiment abritant les installations par un mur REI 120. Les plans des niveaux Rez-de-chaussée et R+1 du 08/07/2020 indiquent le repérage des parois béton REI 120. L'attestation du 20/07/2020 de la société SEVETON NV/SA de B-9700 OUDENAARDE) relative aux murs extérieurs faits de panneaux préfabriqués, murs coupe feu épaisseur 140 mm, panneaux en béton armé résistant au feu garanti de 120 minutes-REI 120. - Toute porte de communication est EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Le plan du rez-de-chaussée indique une porte coulissante EI 120 sur fusible. L'exploitant transmettra le justificatif EI 120 de cette porte d'accès à la zone commerciale. - Une signalétique bien visible "Porte coupe-feu- Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » est apposée". Or aucune signalétique n'a été constatée par l'inspection sur les portes coupe-feu le jour de l'inspection. Concernant les murs situés en façade REI 120, les plans des niveaux Rez-de-chaussée et R+1 du 08/07/2020 indiquent le repérage des parois béton REI 120. L'attestation du 20/07/2020 de la société SEVETON NV/SA de B-9700 OUDENAARDE) relative aux murs extérieurs faits de panneaux préfabriqués, murs coupe feu épaisseur 140 mm, panneaux en béton armé résistant au feu garanti de 120 minutes-REI 120.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs suivants : - le justificatif EI 120 de la porte d'accès à la zone commerciale, - les justificatifs et photos de la signalétique affichée de manière bien visible "Porte coupe-feu-Ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Compléments, renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Outre les locaux techniques, armoire technique et les parties de l'installation recensées selon les

dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012 susvisé, les locaux suivants sont équipés d'une détection adaptée aux risques en présence :

- locaux de production (abritant les installations soumises à la rubrique 2221) ;
- le plénum ;
- les bureaux et locaux sociaux.

Le système de détection incendie permet la transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

Le personnel est formé à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Cette formation est périodiquement mise à jour. Des exercices sont régulièrement réalisés.

Constats :

Une centrale de type SSI avec alarme SIEMENS couvre l'ensemble du bâtiment avec des détecteurs optiques et déclencheurs manuels. La société Voltéox est mandatée pour la vérification.

Une alerte en cascade est mise en place sur les téléphones du propriétaire et gérant puis du directeur de site.

Le personnel n'est pas formé à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme. Aucun exercice d'évacuation ou d'alarme n'a eu lieu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les justificatifs :

- de formation à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme du personnel,
- le rapport du premier exercice de déclenchement de l'alarme ainsi que d'évacuation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Compléments des prescriptions générales

Prescription contrôlée :

La façade aveugle au niveau de la cour arrière est accessible, depuis la rue du Moulin à Vapeur, par les différents moyens de secours. **Cette cour est aménagée afin de pouvoir mettre en station une échelle aérienne :**

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un

stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
Constats : La cour arrière est accessible depuis la rue du Moulin à vapeur. De la végétation est située sur le parking. Aucun marquage au sol ne signale la mise en station d'une échelle aérienne. L'exploitant est en contact avec le SDIS pour s'assurer de la disponibilité de la voie échelle. Il indique que la cour est gérée par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB). La voirie semble carrossable, l'accessibilité est à valider avec le SDIS, car cette cour est commune aux sociétés attenantes. Enfin, la cour étant gérée par la CAB, les plans transmis par l'exploitant n'indiquent pas les dimensions de l'aire de stationnement et l'inclinaison de la pente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant interdit tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours (balisage au sol,...). Le stationnement de remorques sans tracteur au droit des façades est interdit.
Constats : Aucun marquage spécifique ou balisage au sol interdisant tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours n'a été matérialisé. Le stationnement de remorques sans tracteur au droit des façades est interdit, mais il n'est pas balisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Matérialiser par balisage au sol les interdictions de stationnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Coupures d'énergies

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers sont identifiées et signalées.
Constats : Les coupures d'énergies utilisables par les sapeurs-pompiers ne sont ni identifiées, ni signalées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 12 : Plan schématique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan est impérativement maintenu à jour. Il présente au minimum chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivent les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des dispositifs et coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité,...) ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.
Constats : Le plan d'évacuation schématique situé à l'entrée des locaux est incomplet et n'est pas à jour. De plus, il ne représente que le rez-de-chaussée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée :

Les portes coupe-feu des locaux à risques doivent : - soit rester fermées, - soit être maintenues en position ouverte mais, dans ce cas, elles seront à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre en partie haute.
Constats : Les portes coupe-feu des locaux à risques sont maintenues fermées, cependant elles ne sont pas signalées comme portes coupe-feu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition du SDIS et de la DREAL la ou les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés ou stockés sur le site.
Constats : L'exploitant tient à disposition de la DREAL les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux utilisés sur le site. Exemple : le détergent désinfectant alcalin ARVO CLM 3000 de Stockmeier France. Les produits sanitaires sont répertoriés et classés dans le dossier « Agrément sanitaire ». L'affichage des FDS à proximité du lieu de stockage est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 2.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Renforcement des prescriptions générales
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : « les valeurs limites applicables sont celles de la convention de rejet en vigueur signée avec le gestionnaire de la station d'épuration externe sous réserve de la capacité de l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. A défaut de convention signée en vigueur les valeurs limites applicables sont celles de l'article 34

de l'arrêté ministériel du 02/02/98 ».

Constats :

L'exploitant possède une convention spéciale de déversement des eaux usées et pluviales autres que domestiques au réseau d'assainissement en date du 13/01/2020 avec la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et VEOLIA.

De plus, un contrat d'entretien avec VEOLIA a été mis en place en 2025 pour le suivi et la maintenance de la station de pré-traitement et la réalisation des analyses des effluents.

Toutefois, une surveillance de ces analyses synthétisées dans un tableur permettrait d'avoir une vision globale sur les dépassements des valeurs limites. L'exploitant doit assurer également le suivi de la conformité de ces analyses.

Type de suites proposées : Sans suite